

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: A-68

Règlement pour décréter les quotes-parts liées à l'agglomération de Mont-Laurier pour l'année 2019.

OBJET : Règlement pour décréter et établir les quotes-parts payables par les municipalités liées à l'agglomération de Mont-Laurier pour l'année 2019.

ARTICLE 1 :

L'annexe « I » intitulée « PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES À DES FINS DE FONCTIONNEMENT » fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 2 :

Instructions sont par le présent règlement données à la trésorière de la Ville de Mont-Laurier de facturer pour et au nom de l'agglomération de Mont-Laurier, les quotes-parts aux municipalités liées de Mont-Laurier et de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, selon le critère de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, telle qu'apparaissant au sommaire du rôle d'évaluation déposé par la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle le 1^{er} novembre 2018 pour la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des Îles et le 6 novembre pour la Ville de Mont-Laurier, lesquelles valeurs sont utilisées par la MRC d'Antoine-Labelle pour établir les quotes-parts des municipalités, et chacune desdites municipalités liées devra payer le montant ci-après désigné.

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
Ville de Mont-Laurier richesse foncière uniformisée : 1 436 208 563 \$ = 93,5643 %	1 595 870 \$
Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles richesse foncière uniformisée : 98 788 200 \$ = 6,4357 %	109 770 \$
TOTAL	1 705 640 \$

ARTICLE 3 :

Les quotes-parts mentionnées à l'article 2, sont payables par les municipalités liées à la ville centrale, en trois versements égaux au plus tard les 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 15 septembre 2019.

Tout versement impayé, après les dates mentionnées, porte intérêt à raison de 15 % par année à compter de ladite date, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû de même que sur les intérêts accumulés.

À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la ville centrale peut demander à la Commission municipale du Québec de présenter une requête pour faire déclarer la municipalité en défaut, selon la section VI de la *Loi sur la Commission municipale*.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement est assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*.

ARTICLE 5 :

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière